

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE TEMPORAIRE 2026/65

Portant mise en voie piétonne de l'ex-RD81 et interdiction d'accès à la parcelle boisée cadastrée section B n°460 pour motifs de sécurité publique

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du 17 juin 2011 - mise en voie piétonne de la RD81,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les risques susceptibles de compromettre la sécurité publique ;

Considérant la présence de plusieurs fontis et affaissements de terrain constatés à proximité de l'ex-RD81 et sur la parcelle boisée cadastrée section B n°460 ;

Considérant que ces désordres sont susceptibles de provoquer des chutes de personnes, des effondrements localisés et tout autre accident mettant en danger les usagers ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer l'accès à ces secteurs ;

ARRETE

Article 1 – Mise en voie piétonne de l'ex-RD81

L'emprise de l'ancienne RD81, sur la section comprise entre les communes de Boisemont (depuis le transformateur) jusqu'à la limite communale de Menucourt est affectée à un usage exclusivement piéton. La circulation des véhicules à moteur y est interdite, sauf pour les véhicules de secours, de sécurité, de service public et les véhicules expressément autorisés par la commune.

Article 2 – Interdiction d'accès à la parcelle B0460

L'accès à la parcelle boisée cadastrée section B n°460 est interdit à toute personne, en raison des risques liés à la présence de fontis et d'affaissements de terrain susceptibles de compromettre gravement la sécurité des personnes. Cette interdiction s'applique notamment aux piétons, promeneurs, cyclistes, cavaliers et à tout autre usager non autorisé.

Article 3 – Signalisation

La CACP gestionnaire de l'ex RD81 mettra en place sur cette portion toute signalisation nécessaire afin d'informer le public de la mise en voie piétonne de l'ex-RD81 et de l'interdiction d'accès à la parcelle B n°460. Des dispositifs de fermeture ou de protection pourront être installés si nécessaire.

Article 4 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Exécution

Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il prendra effet à compter de sa publication.

Boisemont, le 10 juin 2026

Le Maire,

Stéphanie CHORIN

